PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-682

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-12-00008 - Arrêté 2026-01598 du 12 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Ramponeau à Paris 20ème, les 18 et 19 novembre 2026 (3 pages) Page 3

Préfecture de Police

75-2026-11-12-00008

Arrêté 2026-01598 du 12 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Ramponeau à Paris 20ème, les 18 et 19 novembre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 12 novembre 2026

ARRETE N° 2026-01598

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Ramponeau à Paris 20ème, les 18 et 19 novembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation du tournage du long métrage « THE STAKE OF YOUR LIFE » qui se déroulera à Paris 20e, les 18 et 19 novembre 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans une portion de la rue Ramponeau à Paris 20e, les 18 et 19 novembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits rue Ramponeau, entre la rue de Tourtille et la rue Julien Lacroix, à Paris 20e, le 18 novembre 2026 entre 10h45 et 14h45 et le 19 novembre 2026 entre 18h15 et 22h30.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

Annexe à l'arrêté n° 2026-01598 du 12 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.